



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 052

FORMATION ÉDUCATEUR SPORT SANTÉ (ESS1)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant la demande d'un agent de la ville de Taverny, de faire une formation Éducateur Sport Santé (ESS1) ;

Considérant que le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise propose cette formation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230210-DM2023_052-CC

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2023

Publication le : 14/02/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Formation Éducateur Sport Santé (ESS1), au profit d'un agent de la ville Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise, sis Maison des Comités Jean Bouvelle, 106 rue des Bussys à EAUBONNE (95600).

SIRET : 311 328 678 00025

Article 2 :

La formation aura lieu du 11 au 12 février 2023 à EAUBONNE.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 180 € TTC (CENT QUATRE VINGT EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 février 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI